



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le projet de plate-forme de
transit et de conditionnement de silice amorphe à Viriat dans
l'Ain**

Décision n° 08213P0792 *n°728*

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 09/05/2014, relative au projet d'aménagement d'une plate-forme de transit et de conditionnement de silice amorphe à Viriat dans l'Ain ;

Considérant la contribution de la délégation territoriale de l'agence régionale de Santé du 3 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un bâtiment de transit (12 quais de chargement et de déchargement, 12 îlots de stockage, 2 zones de charge des batteries des engins de manutention), d'un bâtiment de conditionnement et de reconditionnement de la silice, d'un hangar de stockage des palettes, de locaux techniques, de bureaux et de locaux sociaux, d'une surface de plancher totale de 15 213 m² sur un terrain de 59 506 m² ;

Considérant que le projet est implanté au sein de la Zone à vocation économique logistique de Cambuse de Viriat -Bourg-en-Bresse qui a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une procédure d'Aménagement Concerté (dossier de création ZAC de la Cambuse approuvé par le conseil communautaire en mars 2007) ;

Considérant que le site de projet a été précédemment défriché et remblayé en 2008-2009, dans le cadre d'un précédent projet de bâtiment d'activités non abouti ;

Considérant que les milieux naturels restant seront préservés (surfaces non remblayées en parties nord, surfaces boisées en périphérie du site et en partie sud, zone humide « Bois du Tharlet » en bordure Est) ;

Considérant que le projet est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2517 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qu'il présente dans ce cadre des mesures d'évitement ou de réduction d'impact en matière de pollution des eaux, de bruit, d'envol de poussières, notamment ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par le PPRN de Bourg en Bresse et le PPRT de Viriat ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement d'une plate-forme de transit et de conditionnement de silicice amorphe à Viriat (01) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

